



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Namibie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>		<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (par. 2), âge de l'engagement volontaire fixé à 18 ans, 2002)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1994) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000) Convention contre la torture, art. 20 (1994) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2007)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Convention contre la torture, art. 21 et 22 (1994) Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Namibie à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁴.

2. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Namibie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵. Il a également recommandé à la Namibie de ratifier la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶ et la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁷.

3. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a instamment invité le Gouvernement namibien à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁸.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Namibie à ratifier sa Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé que le cadre juridique concernant la nationalité, défini à l'article 4 de la Constitution de la République de Namibie (Constitution), et la loi de 1990 relative aux règles d'acquisition et de perte de la nationalité namibienne ne contenaient aucune disposition concernant l'acquisition de la nationalité par les enfants se trouvant sur le sol namibien qui étaient nés de parents inconnus. Il a recommandé à la Namibie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et de réviser les textes législatifs susmentionnés¹⁰.

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions de l'UNESCO concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ¹¹		
	Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides (à l'exception de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) ¹²		Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels (I) et (II) ¹³		Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁴
	Conventions fondamentales de l'OIT ¹⁵		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹⁶

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que l'article 10 de la Constitution contenait une liste exhaustive de facteurs discriminatoires interdits qui ne comprenait pas la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et la séropositivité. Il a recommandé à la Namibie d'adopter une définition juridique d'ensemble de la discrimination qui soit conforme à

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷.

7. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la Constitution définissait comme « enfant » toute personne âgée de moins de 16 ans. Il a recommandé à la Namibie de modifier la Constitution et toutes les lois en vigueur afin de mettre la définition générale de l'enfant en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸.

8. Constatant la coexistence de différents systèmes juridiques, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les lois et les pratiques coutumières n'étaient pas conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment celles qui concernaient l'âge du mariage, le divorce et la succession. Il a recommandé qu'en cas de conflit, les dispositions de la Constitution et des lois priment le droit coutumier¹⁹.

9. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que la loi relative à l'égalité des personnes mariées, qui fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans, ne s'appliquait pas aux mariages coutumiers. Il a recommandé à la Namibie de veiller à ce que la disposition de la loi relative à l'égalité des personnes mariées sur l'âge minimum du mariage s'applique aux mariages coutumiers²⁰.

10. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé à la Namibie de réviser la loi de 1963 sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès eu égard à ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, et de revoir la loi de 1996 sur l'égalité des personnes mariées pour en éliminer toutes les dispositions discriminatoires, notamment celles qui concernaient les droits relatifs au mariage, à la propriété foncière et à la succession²¹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de projets de loi ayant une incidence sur l'exercice de leurs droits par les femmes, notamment ceux concernant le mariage, la reconnaissance du mariage coutumier, le proxénétisme, les biens matrimoniaux, le divorce et la succession *ab intestat*, étaient en attente et qu'il n'existait pas de calendrier pour leur adoption. Il a demandé à la Namibie d'adopter d'urgence ces textes²².

12. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Namibie à accélérer l'adoption du projet de loi sur la prise en charge et la protection des enfants et du projet de loi sur la justice pour enfants²³.

13. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Namibie d'indiquer si elle prévoyait d'abroger la « loi antisodomie », de rétablir l'interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ou de faire en sorte que les personnes en couple homosexuel soient également protégées par la loi sur la lutte contre la violence familiale²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁶
Bureau du Médiateur	A (2006)	A (2011)

14. Le Comité des droits de l'enfant était inquiet de constater que le Bureau du Médiateur disposait d'un personnel et de ressources limités. Il a engagé la Namibie à veiller à ce que le Bureau du Médiateur reçoive les ressources nécessaires pour assurer son indépendance et son efficacité. Il a également invité la Namibie à créer au sein du Bureau une division responsable des droits de l'enfant²⁷.

15. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance ne disposait pas de personnel et de ressources suffisants. Il a instamment prié la Namibie de renforcer le rôle de coordination du Ministère afin qu'il puisse coordonner efficacement l'action menée en faveur des enfants dans les différents secteurs et effectuer un contrôle efficace de la mise en œuvre du Programme national en faveur de l'enfance (2012-2016)²⁸.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la politique nationale pour l'égalité des sexes (2010-2020) et du plan national d'action pour l'égalité des sexes (2010-2020)²⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2008	2014	-	Treizième à quinzième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2014	-	Rapport initial devant être examiné en 2016
Comité des droits de l'homme	Juillet 2004	2014	-	Deuxième rapport devant être examiné en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2013	Juillet 2015	Sixième rapport devant être soumis en 2019
Comité contre la torture	Mai 1997	2015	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Janvier 1994	2009	Octobre 2012	Quatrième à sixième rapports devant être soumis en 2017; rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
				de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2004
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Lois coutumières; incitation à la haine; et viols de femmes sans ³⁰	-
Comité des droits de l'homme	2005	Mariages coutumiers; et criminalisation de la torture ³¹	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>		Eau potable et assainissement Peuples autochtones Extrême pauvreté
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>	Eau potable et assainissement	Groupe de travail sur les sociétés transnationales Défenseurs des droits de l'homme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été adressées au Gouvernement, qui n'a répondu à aucune d'elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

17. La Namibie a contribué au financement des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2012³³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de pratiques nuisibles, de stéréotypes discriminatoires et d'attitudes patriarcales enracinées concernant les rôles et responsabilités respectifs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société³⁴.

19. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le fait que les rites d'initiation sexuelle et les mariages précoces demeuraient répandus et que la Namibie n'avait pris aucune mesure pour consigner de manière systématique ces pratiques néfastes et les enrayer, notamment au moyen de sanctions³⁵.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Namibie n'avait pas encore conduit d'étude sur l'étendue des pratiques nuisibles traditionnelles ni sur les incidences de l'application de la loi n° 25 de 2000 sur les autorités traditionnelles et de la loi de 2003 sur les tribunaux communautaires en vue de mettre fin aux coutumes et pratiques qui étaient préjudiciables aux femmes³⁶.

21. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les lois et pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui portaient sur le mariage et la succession³⁷. Il a recommandé à la Namibie de combattre la discrimination dont faisaient l'objet les femmes et les filles en vertu du droit coutumier, et d'examiner toutes les lois civiles pertinentes en vue de mettre fin à la discrimination qu'elles établissaient à l'égard des femmes et des filles, en particulier la loi relative à l'égalité des personnes mariées de 1996, notamment les dispositions portant sur les droits relatifs au mariage, à la propriété foncière et à la succession³⁸.

22. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la discrimination généralisée dont étaient fréquemment victimes les enfants de communautés autochtones, notamment les enfants sans et ovahimbos, les enfants handicapés, les enfants vivants dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants réfugiés et les enfants migrants³⁹.

23. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que deux tiers seulement des enfants de moins de 5 ans avaient un certificat de naissance et que l'enregistrement des naissances était faible en milieu rural, notamment dans les régions de Caprivi et Kavango, et chez les enfants vivant dans la pauvreté. Il a vivement engagé la Namibie à délivrer gratuitement un certificat de naissance à tous les enfants, sans discrimination⁴⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur la teneur et l'adoption du projet de loi concernant le crime de torture. Il a également prié la Namibie de commenter les informations faisant état d'un usage excessif de la force et d'exécutions illégales ou arbitraires de la part de la police, ainsi que les informations

selon lesquelles des membres de la police arrêtaient régulièrement des travailleurs du sexe et les forçaient à avoir des relations sexuelles avec eux avant de les relâcher⁴¹.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les cas d'abandon de nouveau-nés et d'infanticide, qui étaient essentiellement la conséquence du nombre élevé de grossesses précoces et de viols d'enfants et de l'accès inadéquat aux soins et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative. Il a rappelé à la Namibie l'obligation qui lui incombait de garantir le droit à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants en s'attaquant aux causes profondes des grossesses précoces, en renforçant le soutien apporté aux adolescentes enceintes et en leur donnant accès à des services adéquats en matière de santé sexuelle et procréative⁴².

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'incidence élevée de la violence contre les femmes et les filles, notamment des viols et meurtres perpétrés au sein du couple. Il a recommandé à la Namibie de faire en sorte que tous les actes de violence contre les femmes et les filles fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées⁴³. Il a également recommandé à la Namibie d'accélérer l'établissement de la base nationale de données sur la violence fondée sur le sexe qui avait été proposée⁴⁴.

27. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance et de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les viols et les violences sexuelles à l'école et au sein de la famille, par le nombre élevé de viols d'enfants par des membres de leur famille, des personnes s'occupant d'eux, des enseignants et des responsables locaux, et par la fréquence des arrangements extrajudiciaires, qui permettaient aux auteurs de rester impunis. Il a instamment invité la Namibie à veiller à ce que la législation relative aux actes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle soit effectivement appliquée et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, et à élaborer une stratégie nationale visant à répondre aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont engagé la Namibie à modifier sans délai la loi sur la lutte contre le viol⁴⁶.

28. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré avoir reçu des informations alarmantes concernant les violences sexuelles infligées par des enseignants à des filles sans⁴⁷. Il a indiqué que toute allégation relative à des violences sexuelles subies par des filles autochtones à l'école devait donner lieu à une enquête⁴⁸.

29. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les rites d'initiation sexuelle et les mariages précoces demeuraient répandus⁴⁹. Il a engagé la Namibie à veiller à ce que des sanctions pénales et civiles adéquates soient infligées aux personnes, notamment aux chefs traditionnels, qui encourageaient les rituels d'initiation sexuelle ou y participaient⁵⁰.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la pratique des châtiments corporels demeurait généralisée dans tous les contextes⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Namibie d'intensifier les actions menées pour faire respecter la loi afin de faire reculer la pratique des châtiments corporels et, à terme, de l'abolir dans tous les contextes, en particulier à l'école, et de promouvoir des formes non violentes de discipline⁵². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Namibie d'élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en prêtant une attention particulière à la dimension sexiste de la violence⁵³.

31. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé sa préoccupation concernant le nombre élevé d'enfants astreints au travail, en particulier dans le secteur informel et dans les régions rurales, les informations concernant l'exploitation et les mauvais traitements – violences physiques, privation d'éducation et longues journées de travail – dont étaient victimes les enfants dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture, et l'ampleur des pires formes de travail des enfants, notamment les travaux dangereux. Le Comité a engagé la Namibie à lutter contre le travail des enfants, et plus particulièrement contre les pires formes de travail des enfants⁵⁴.

32. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé d'apprendre que des enfants des rues étaient victimes d'exploitation, de mauvais traitements, de discrimination et de stigmatisation, et qu'ils étaient arrêtés et placés en détention par la police. Il a recommandé à la Namibie de mettre au point une stratégie globale visant à protéger les enfants des rues, en accordant une attention spéciale aux filles vivant dans la rue, qui étaient particulièrement susceptibles d'être victimes de sévices sexuels ou d'exploitation et couraient un risque accru de grossesse précoce, et d'enquêter sans délai sur les plaintes concernant des cas de mauvais traitements et de sévices infligés à des enfants des rues par des membres de la police⁵⁵.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection de l'enfance, qui contenait un chapitre sur la lutte contre la traite des enfants, ainsi que la première condamnation en 2015 dans une affaire de traite d'êtres humains. Il était préoccupé par le fait que la Namibie demeurait un pays d'origine et de destination de la traite⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la traite d'enfants en Namibie et à destination de la Namibie à des fins d'emploi dans l'agriculture, la construction routière, le commerce, l'industrie du sexe, l'élevage de bétail et la garde d'enfants⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Namibie d'élaborer et d'adopter une législation d'ensemble sur la lutte contre la traite des êtres humains qui soit conforme aux normes internationales⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Namibie d'intensifier ses efforts en matière de coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de prévenir la traite, en particulier avec des pays voisins⁵⁹.

C. Administration de la justice et primauté du droit

34. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, par le manque de structures de détention spéciales réservées aux enfants (filles et garçons), par le fait que les enfants étaient incarcérés dans les mêmes structures que les adultes et par les mauvaises conditions de détention. Il a recommandé à la Namibie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et a engagé le Gouvernement à modifier l'âge de la responsabilité pénale, à protéger les droits des enfants privés de liberté et à améliorer les conditions de détention et d'emprisonnement de ces enfants⁶⁰.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la loi n° 29 de 1990 sur l'aide juridictionnelle, telle que modifiée par la loi n° 17 de 2000, prévoyait un système d'aide juridictionnelle. Il craignait que l'accès des femmes à la justice ne continue d'être limité du fait, en partie, de la réduction des crédits affectés au fonds de l'aide juridictionnelle⁶¹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur l'établissement de centres d'interception prévu par le titre 6 de la loi n° 8 de 2009 sur les communications ainsi que des renseignements détaillés sur la collecte et la détention d'informations à caractère privé au titre de cette loi ou de toute autre loi⁶².

37. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que 28 % des enfants de moins de 18 ans étaient orphelins et/ou « vulnérables », que 34 % d'entre eux vivaient avec un seul de leurs parents et que 26 % seulement vivaient avec leurs deux parents. Il a recommandé à la Namibie d'éviter que des enfants ne soient coupés de leur milieu familial⁶³.

38. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que des adoptions nationales et internationales avaient lieu de manière non officielle, et a noté que la législation nationale ne comportait aucune disposition sur les adoptions internationales, ce qui exposait les enfants à l'exploitation et à la traite. Il a recommandé à la Namibie d'adopter une loi globale sur l'adoption nationale et internationale⁶⁴.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté les efforts faits pour régler les mariages coutumiers au moyen de l'élaboration d'un projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers et pour incorporer le divorce par consentement mutuel dans le projet de loi sur le divorce. Il a demandé à la Namibie de protéger les droits des femmes vivant en union libre et de faire en sorte que les biens matrimoniaux soient partagés en parts égales en cas de dissolution de l'union⁶⁵.

40. Faisant référence à la décision rendue dans l'affaire *Lotto Frans c. Inge Paschke et consorts* (affaire n° (T) I 1548/2005), dans laquelle il était dit que l'interdiction faite aux enfants nés hors mariage d'hériter était inconstitutionnelle et que, « qu'il s'agisse d'un objectif ou d'une conséquence, la stigmatisation sociale des enfants nés d'un adultère ou d'un inceste avait été reportée sur les enfants nés hors mariage », le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur le traitement réservé aux enfants issus de relations adultères ou incestueuses, en particulier sur le point de savoir s'ils étaient victimes de discrimination en matière d'héritage, et sur les mesures qui avaient été adoptées pour lutter contre la discrimination de droit et de fait et la stigmatisation dont ils étaient l'objet⁶⁶.

E. Liberté de circulation

41. Le HCR a rappelé que la Namibie n'avait pas accepté la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2011⁶⁷ qui visait à ce qu'elle retire la réserve à l'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁶⁸, et a indiqué qu'un important vide juridique subsistait dans le cadre juridique namibien quant à la liberté de circulation. En pratique, la réserve avait été appliquée en vertu de la directive du Gouvernement au titre de l'article 19 de la loi de 1999 sur le contrôle et la reconnaissance des réfugiés, qui prévoyait que tous les demandeurs d'asile et les réfugiés devaient résider dans le camp de réfugiés d'Osire. Le HCR a déclaré que la liberté de circulation était un droit fondamental qui était garanti par la Constitution. Il a recommandé le retrait de la réserve et la modification de la loi⁶⁹.

F. Liberté d'expression

42. L'UNESCO a encouragé la Namibie à adopter une législation sur la liberté de l'information qui englobe tous les aspects de la question et soit conforme aux normes internationales. Elle lui a recommandé de dépénaliser la diffamation et de prévoir des dispositions applicables à ce type de comportement dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁷⁰.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le décalage entre l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 14 ans dans le Code du travail, et l'âge de fin de la scolarité obligatoire, fixé à 16 ans. Il a recommandé à la Namibie de modifier le Code du travail et de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi de telle sorte qu'il corresponde à l'âge de fin de la scolarité obligatoire et de porter à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les travaux dangereux⁷¹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux élevé de chômage chez les femmes. Il a également noté avec préoccupation la persistance de la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail⁷².

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que le droit au congé de maternité pour une période de douze semaines ne s'appliquait qu'à certains groupes d'employés dans le secteur formel. Il a recommandé à la Namibie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la période de douze semaines de congé de maternité s'applique aux employés du secteur informel et d'envisager de réviser la durée du congé en vue de l'augmenter⁷³.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Namibie de reconnaître expressément le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit opposable et de mener des actions de sensibilisation, en particulier auprès des juges et des avocats, au sujet de la nature et de la situation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à l'eau et à l'assainissement⁷⁴.

47. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a engagé la Namibie à promulguer la loi sur la gestion des ressources en eau et à allouer des ressources suffisantes pour qu'elle soit efficacement mise en œuvre. Elle a également demandé à la Namibie de promulguer la loi sur la gestion de l'environnement et d'allouer des ressources suffisantes à sa pleine mise en œuvre, ainsi qu'à celle de la politique relative à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement et de la stratégie en matière d'assainissement⁷⁵.

48. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a demandé à la Namibie de coordonner son action dans le domaine de l'assainissement, notamment par l'intermédiaire du Forum sur l'assainissement, ainsi que le prévoyait la stratégie en matière d'assainissement. Elle a également prié la Namibie de renforcer les activités de sensibilisation, notamment sur les questions d'hygiène, à l'intention du grand public mais aussi plus spécifiquement auprès des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, en coopération avec le Bureau du Médiateur⁷⁶.

49. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a souligné la nécessité d'accorder une attention spéciale aux difficultés particulières qui se posaient dans les zones rurales et qui étaient notamment liées à l'éloignement et à l'entretien des points d'eau, en prenant par exemple des mesures pour réduire les distances à parcourir jusqu'aux points d'eau et en mettant en place un système indépendant de réglementation chargé de surveiller les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier leur efficacité, les tarifs appliqués et la qualité de l'eau. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Namibie de veiller à ce qu'il soit tenu compte, aux fins de l'allocation de fonds aux conseils régionaux, du niveau de pauvreté des régions et du degré de marginalisation et d'exclusion sociale de leurs habitants, afin de répondre aux besoins sanitaires des groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables de chaque région⁷⁷.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité de la population à l'eau potable et à l'assainissement, étant donné que 67 % des Namubiens n'avaient pas accès à des installations sanitaires améliorées⁷⁸, et a recommandé à la Namibie de mettre en œuvre la recommandation de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement visant à élargir le mandat du Médiateur pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'eau et à l'assainissement⁷⁹.

51. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a insisté sur la nécessité d'améliorer le recensement des personnes admises à bénéficier des prestations de sécurité sociale afin de faire en sorte que les régimes en vigueur bénéficient aux secteurs les plus pauvres et les plus défavorisés de la société, notamment aux personnes vivant dans les régions reculées, ainsi que sur la nécessité d'éliminer les obstacles administratifs qui limitaient actuellement le nombre de bénéficiaires des prestations existantes, en particulier en supprimant les prescriptions inutiles en matière de documents à fournir et en simplifiant les procédures⁸⁰.

52. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que 34,4 % des enfants vivaient en dessous du seuil de pauvreté en Namibie et que les taux de malnutrition, de mortalité et de morbidité étaient élevés chez les enfants pauvres. Il a invité la Namibie à lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité des enfants, notamment en mettant en œuvre des programmes ciblés en faveur des familles particulièrement exposées à la pauvreté⁸¹. Il l'a en outre engagée à lutter contre les taux élevés de malnutrition infantile⁸².

I. Droit à la santé

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la forte prévalence du VIH/sida et des avortements non médicalisés, qui avaient contribué à augmenter le taux de mortalité maternelle⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Namibie d'améliorer l'accès aux services de soins maternels, en particulier dans les zones rurales⁸⁴.

54. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a insisté sur la nécessité d'assurer l'accès des femmes à des services de soins de santé efficaces concernant la grossesse, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'à des services de soins de santé gratuits si nécessaire et à des services de planning familial de qualité comportant des services de conseils et d'information, destinés plus particulièrement aux jeunes et aux pauvres⁸⁵.

55. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'insuffisance des infrastructures de santé et les disparités en matière de santé touchant les enfants des

zones rurales ou reculées. Il a engagé la Namibie à s'attaquer aux carences existantes en matière de santé⁸⁶.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux de natalité élevé chez les adolescentes⁸⁷. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation le nombre élevé de grossesses précoces, notamment dues à des viols, et de cas d'infections sexuellement transmissibles. Il a recommandé à la Namibie de proposer une offre de services de santé sexuelle et procréative suffisante et d'assurer l'accès à ces services, en particulier dans les zones rurales, de réduire le nombre élevé de grossesses précoces et de renforcer l'éducation sexuelle des adolescents⁸⁸.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les décisions de la Haute Cour et de la Cour suprême de Namibie dans l'affaire *LM et consorts c. Namibie*, dans laquelle la Haute Cour a estimé que trois femmes séropositives avaient été stérilisées sans avoir donné un consentement éclairé, en violation des droits qu'elles tenaient de la loi namibienne. Le Comité était préoccupé par l'absence d'information sur l'ampleur du problème des stérilisations forcées des femmes séropositives⁸⁹.

58. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le taux de prévalence élevé du VIH/sida chez les enfants, en particulier chez les adolescentes, et par la politique publique qui obligeait les enfants de moins de 16 ans à obtenir le consentement de leurs parents ou de leur tuteur pour pouvoir bénéficier des services de conseil et de dépistage volontaires du VIH/sida. Il a recommandé à la Namibie de garantir à tous les enfants un accès gratuit et confidentiel à des services de consultation et d'assistance médicales, avec ou sans le consentement de leurs parents, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes de prévention du VIH/sida⁹⁰.

59. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé de suicides d'enfants en Namibie et a recommandé une augmentation de l'offre de services de soutien psychologique et du nombre de travailleurs sociaux dans les écoles et la communauté⁹¹.

60. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Namibie de prendre des mesures concertées pour s'attaquer aux facteurs structurels qui contribuaient aux problèmes de santé dont souffraient les peuples autochtones dans le pays, notamment la pauvreté et les obstacles qui entravaient leur accès à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles. Des mesures devaient également être prises pour combattre la discrimination qui s'exerçait à l'égard des peuples autochtones dans les centres de santé et faire en sorte que les peuples autochtones puissent communiquer dans leur langue avec le personnel médical⁹².

J. Droit à l'éducation

61. L'UNESCO a noté que, dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la Namibie qui avait eu lieu en 2011, le Gouvernement avait accepté les recommandations l'engageant notamment à accorder la priorité à l'éducation dans les plans de développement et à affecter des ressources accrues à l'éducation et aux programmes et mesures propres à améliorer l'exercice du droit à l'éducation⁹³. À ce sujet, l'UNESCO a déclaré que la Namibie avait adopté des plans visant à améliorer la qualité de l'enseignement et s'était efforcée de promouvoir l'accès à l'éducation pour tous en supprimant les frais de scolarité⁹⁴. Les communautés sans et himbas continuaient néanmoins d'être victimes de discrimination dans l'éducation. L'UNESCO a encouragé la Namibie à promouvoir davantage la non-discrimination

dans l'éducation, en particulier en adoptant des mesures spéciales en vue d'intégrer les étudiants sans et himbas⁹⁵.

62. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les disparités observées entre les régions urbaines et rurales en termes d'accès à l'éducation, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et la médiocrité des infrastructures scolaires, ainsi que par le faible taux de persévérance scolaire et le taux élevé d'abandon dans le primaire et le secondaire, en particulier chez les filles, dû aux grossesses précoces. Il a recommandé à la Namibie de garantir l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité⁹⁶.

63. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a engagé la Namibie à allouer d'importantes ressources à la formation d'enseignants des langues des minorités et à l'élaboration de matériels d'enseignement et d'apprentissage de ces langues afin que tous les enfants aient la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans leur langue d'origine⁹⁷.

K. Droits culturels

64. L'UNESCO a rappelé que la Namibie était partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), et a encouragé le Gouvernement namibien à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes des conventions qui favorisaient la promotion de l'accès et de la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et, en tant que telles, contribuaient à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle⁹⁸.

L. Personnes handicapées

65. Le Comité des droits de l'enfant a renouvelé sa préoccupation quant à la discrimination dont étaient victimes les enfants handicapés et à l'approche fondée sur la protection sociale qui avait été adoptée au sujet du handicap. Il a engagé le Gouvernement namibien à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui a recommandé de faire en sorte que toutes les dispositions législatives relatives aux enfants interdisent expressément la discrimination fondée sur le handicap, que les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation et soient intégrés dans le système scolaire ordinaire et que les services de soins destinés aux personnes handicapées soient améliorés⁹⁹.

M. Peuples autochtones

66. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Namibie de renforcer et d'adopter des mesures d'action positive pour protéger le droit des groupes autochtones minoritaires de préserver et de développer les différentes spécificités de leurs identités culturelles propres. Il fallait réexaminer les lois et les programmes publics et les modifier si nécessaire afin de garantir qu'ils n'établissent pas de discrimination à l'égard de certains groupes autochtones, qu'ils tiennent compte de la diversité culturelle et la renforcent et qu'ils soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰⁰.

67. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Namibie de mettre en œuvre les dispositions de la loi sur la réforme foncière visant les terres communautaires en vertu desquelles la construction de clôtures sur ces terres

était interdite. Il a également recommandé à la Namibie d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des clôtures avaient été illégalement érigées dans les zones protégées de Nyae Nyae et Nǃa Jaqna et sur les terres communautaires occupées par le peuple himba. Il a en outre préconisé l'adoption de mesures visant à harmoniser les lois et politiques contradictoires relatives aux zones protégées et aux terres communautaires ou de toute autre mesure propre à favoriser la prise en considération des intérêts de toutes les parties concernées par ces terres¹⁰¹, et a recommandé à la Namibie de répondre aux questions soulevées par d'autres groupes au sujet des terres et des ressources naturelles, notamment par le peuple baster, qui revendiquait des terres depuis longtemps, et par le peuple nama, qui avait fait part de ses craintes face à l'exploitation des ressources naturelles¹⁰².

68. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mécanismes de réparation et d'indemnisation mis en place pour les peuples autochtones ayant perdu leurs terres, ainsi que sur les mesures prises pour délimiter les terres sur lesquelles ils pouvaient être réinstallés, en particulier en ce qui concernait les Himbas, les Ovatjimbabes, les Ovatues, les Ovazembas et les Sans¹⁰³.

N. Réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le HCR a félicité la Namibie d'avoir entrepris la mise en place d'un centre d'accueil dans la ville frontalière de Katima Mulilo, au nord-est du pays. Le centre avait pour mission principale d'accueillir les personnes venues dans le pays pour y obtenir l'asile et d'examiner leur dossier. Au terme de cet examen, les nouveaux arrivants seraient envoyés au camp de réfugiés d'Osire pour y accomplir des formalités supplémentaires relatives à la détermination du statut de réfugié¹⁰⁴.

70. Le HCR a indiqué que la procédure de détermination du statut de réfugié qui était appliquée à tous les demandeurs d'asile en vertu de la loi de 1999 sur le contrôle et la reconnaissance des réfugiés n'était pas pleinement conforme aux normes internationales et que le délai requis pour le traitement des demandes d'asile n'était pas raisonnable, de sorte qu'un retard considérable avait été accumulé. Le HCR a en outre signalé que l'insuffisance des capacités et du personnel affectés à la procédure d'asile avait des répercussions négatives sur l'efficacité de celle-ci¹⁰⁵.

71. Le HCR a indiqué que depuis des années, les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient du mal à obtenir des documents d'état civil tels que des documents d'identité et des certificats de naissance auprès des autorités. En outre, de nombreuses institutions, comme les banques, ne reconnaissaient pas les documents d'identité ainsi délivrés comme des documents officiels, ce qui constituait un obstacle à l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile à certains services essentiels. Le HCR a recommandé au Gouvernement namibien de respecter le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile d'avoir des documents d'identité¹⁰⁶.

O. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

72. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la Namibie était l'un des pays les plus touchés par les changements climatiques et par les répercussions de plus en plus importantes des catastrophes naturelles, qui influaient sur l'évolution des pathologies, faisaient baisser la production agricole et entraînaient des problèmes d'insécurité alimentaire¹⁰⁷.

73. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les sociétés nationales et multinationales opérant dans le pays, en particulier les industries d'extraction et de production d'uranium, n'étaient soumises à aucun cadre

réglementaire clair permettant de préserver les ressources naturelles et de protéger les personnes, les familles et les communautés touchées par des niveaux élevés de retombées radioactives et de pollution. Il était inquiet de constater que la loi sur la gestion de l'environnement n'était pas encore entrée en vigueur. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Namibie de veiller à ce que les entreprises respectent entre autres normes les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement, et de mettre en place un cadre réglementaire clair pour les industries d'extraction et de production d'uranium¹⁰⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Namibia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/NAM/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 47 and 33.

⁵ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 77.

⁶ Ibid., para. 50.

⁷ Ibid., para. 37.

⁸ See A/HRC/23/36/Add.1, para 91.

⁹ See Contribution of UNESCO to Compilation of UN information: Namibia(UNESCO submission for the universal periodic review of Namibia), para. 40 (3).

¹⁰ Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights compilation report - universal periodic review: second cycle, twenty-fourth session, Namibia (UNHCR submission for the universal periodic review of Namibia)(, pp. 6 and 7.

¹¹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ¹² 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹³ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹⁴ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹⁵ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹⁶ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁷ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 10 and 11.
- ¹⁸ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 28 and 29.
- ¹⁹ *Ibid.*, paras. 10 and 11.
- ²⁰ *Ibid.*, paras. 28 and 29.
- ²¹ See A/HRC/23/36/Add.1, para 91.
- ²² See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 10 and 11.
- ²³ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 11. See also CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 74.
- ²⁴ See CCPR/C/NAM/Q/2, para. 8.
- ²⁵ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁶ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁷ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 20 and 21.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 14 and 15.
- ²⁹ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 5.
- ³⁰ See CERD/C/NAM/CO/12, para. 33.
- ³¹ See CCPR/CO/81/NAM, para. 24.
- ³² For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³³ OHCHR Report 2012, p. 117.
- ³⁴ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 18.
- ³⁵ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 42.
- ³⁶ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 18 and 19.
- ³⁷ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 30.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 31.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 30 and 31.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 36 and 37.
- ⁴¹ See CCPR/C/NAM/Q/2, para. 14.
- ⁴² See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 34 and 35.
- ⁴³ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 20 and 21.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 21.
- ⁴⁵ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 40 and 41.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 41, and CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 23.
- ⁴⁷ See A/HRC/24/41/Add.1, para. 67.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 94.

- ⁴⁹ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 42.
- ⁵⁰ Ibid., para. 43.
- ⁵¹ Ibid., paras. 38 and 39.
- ⁵² See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 31.
- ⁵³ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 44.
- ⁵⁴ Ibid., paras. 67 and 68.
- ⁵⁵ Ibid., paras. 69 and 70.
- ⁵⁶ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 24 and 25.
- ⁵⁷ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 71 and 72.
- ⁵⁸ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 25; CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 71 and 72.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 25.
- ⁶⁰ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 73 and 74.
- ⁶¹ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 14 and 15.
- ⁶² See CCPR/C/NAM/Q/2, para. 20.
- ⁶³ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 47 and 48.
- ⁶⁴ Ibid., paras. 49 and 50.
- ⁶⁵ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 40 and 41.
- ⁶⁶ See CCPR/C/NAM/Q/2, para. 5.
- ⁶⁷ See A/HRC/17/14.
- ⁶⁸ See A/HRC/17/14, para. 98.17, and A/HRC/17/14/Add.1, para. 23.
- ⁶⁹ UNHCR submission for the universal periodic review Namibia, pp. 3 and 4.
- ⁷⁰ See UNESCO submission for the universal periodic review of Namibia, paras. 41 and 42.
- ⁷¹ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 67 and 68.
- ⁷² See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 32 and 33.
- ⁷³ Ibid., paras. 32 and 33.
- ⁷⁴ See A/HRC/21/42/Add.3, para 68.
- ⁷⁵ Ibid..
- ⁷⁶ Ibid..
- ⁷⁷ Ibid..
- ⁷⁸ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 45.
- ⁷⁹ Ibid., paras. 53 and 54.
- ⁸⁰ See A/HRC/23/36/Add.1, para 91.
- ⁸¹ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 45 and 46.
- ⁸² Ibid., para. 54.
- ⁸³ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 34 and 35.
- ⁸⁴ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 54.
- ⁸⁵ See A/HRC/23/36/Add.1, para 91.
- ⁸⁶ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 53 and 54.
- ⁸⁷ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 30 and 31.
- ⁸⁸ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 57 and 58.
- ⁸⁹ See CEDAW/C/NAM/CO/4-5, paras. 36 and 37.
- ⁹⁰ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 59 and 60.
- ⁹¹ Ibid., paras. 55 and 56.
- ⁹² See A/HRC/24/41/Add.1, para 95.
- ⁹³ See A/HRC/17/14, paras. 97.6, 97.12, 97.13, 96.23, 96.44, 96.54, 96.61, 96.67, 96.68 and 98.24.
- ⁹⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Namibia, para. 39.
- ⁹⁵ Ibid., para. 40 (4).
- ⁹⁶ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 63 and 64.
- ⁹⁷ See A/HRC/23/36/Add.1, para 91.
- ⁹⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Namibia, para. 41.
- ⁹⁹ See CRC/C/NAM/CO/2-3, paras. 51 and 52.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/24/41/Add.1, para 76.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 85.
- ¹⁰² Ibid., para. 86.
- ¹⁰³ See CCPR/C/NAM/Q/2, para. 26.
- ¹⁰⁴ See UNHCR submission for the universal periodic review of Namibia, p. 2.
- ¹⁰⁵ Ibid., p. 4, and UNHCR submission for the universal periodic review, p. 4.
- ¹⁰⁶ Ibid., pp. 5 and 6.
- ¹⁰⁷ See CRC/C/NAM/CO/2-3, para. 7.
- ¹⁰⁸ Ibid., paras. 26 and 27.